

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à insérer dans le Code pénal un article 462
réprimant le détournement d'aéronef.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Le chapitre II du titre II du livre troisième du Code pénal est complété comme suit :

« SECTION IV. — *Détournement d'aéronef.*

« Art. 462. — Toute personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol qui, par violence ou menace de

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 639, 979 et in-8° 229.

Sénat : 218 et 246 (1969-1970).

violence, s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle sera punie de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

« S'il est résulté de ces faits des blessures ou maladie, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

« S'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des articles 302, 303 et 304 du Code pénal. »

Art. 2 (nouveau).

La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer sous réserve de remplacer les mots : « de la réclusion criminelle », par les mots : « des travaux forcés ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juin 1970.

Le Président,
Signé : Alain POHER.